

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation des
Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2018-AU-47-IC
MCM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE
d'une carrière située sur le territoire de la commune de Jâlons
présentée par la société SAS Société des Carrières de l'Est – Etablissement MORGAGNI**

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 décembre 2015 ;

VU le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;

VU la demande présentée par la société SAS CARRIÈRES DE L'EST - Établissement MORGAGNI, dont le siège social est situé 12 rue Léopold Frison à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51 006) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Jâlons, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation de Châlons-en-Champagne approuvé le 1^{er} juillet 2011 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de l'instruction n° 2018-PRO-33-IC en date du 26 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) en date du 6 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 13 avril 2018 ;

VU l'observation émise par l'exploitant par mail du 17 avril 2018, et prise en compte dans l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients que présentent les installations sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société SAS CARRIÈRES DE L'EST - Établissement MORGAGNI, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire auprès du guichet unique de la Direction départementale de la Marne en date du 25 octobre 2016, représente de faibles enjeux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R E T E

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société SAS CARRIÈRES DE L'EST - Établissement MORGAGNI, dont le siège social est situé 12 rue Léopold Frison à CHÂLONS EN CHAMPAGNE (51 006), est autorisée à exploiter, sur les territoires de la commune de Jâlons, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Lieu-dit	n° de parcelle	Superficie cadastrale totale (m ²)	Superficie cadastrale concernée (m ²)	
Jâlons	ZD	L'Ajau	3	75 970	75 970	
			4	18 620	18 620	
			5	97 750	97 750	
			6	82 030	82 030	
			30	46 940	46 940	
	ZO	Devant l'Ajau	2	90 165	90 165	
			3	17 906	17 906	
			4	31 878	31 878	
			5	2 667	2 667	
			6	66 217	66 217	
			29	42 612	42 612	
			Saulé Simon	21	38 690	38 690
				Le Champ Doyen	13pp	5 211
		15	857		857	
		16	28 855		28 855	
		18	6 993		6 993	
		19	60 938		60 938	
				20	78 164	78 164

Commune	Section	Lieu-dit	n° de parcelle	Superficie cadastrale totale (m ²)	Superficie cadastrale concernée (m ²)
				Total	789 898 m²

représentant une superficie cadastrale totale de 78 ha 98 a 98 ca, dont 60,32 ha de surface exploitable.

A cette surface s'ajoutent les parcelles ZH 46 et ZO 6 concernées par la création d'une piste d'accès à la carrière.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Exploitation de carrières Extraction d'alluvions Surface cadastrale totale : 78 ha 98 a 98 ca Superficie exploitable totale : 60 ha 32 a Quantité maximale à extraire : 1 150 000 m ³ 1 900 000 tonnes	2510-1	A	100 000 t/an en moyenne 150 000 t/an maximum
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	2515-1-b	E	Installations de traitement d'une puissance totale installée de 425 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517-3	D	Surface inférieure à 10 000 m ²

A : Autorisation – E : Enregistrement – NC : Non classable

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros (a = 1)	Coefficient multiplicateur a	Montant de référence « Cr » en euros
1 ^{ère} période quinquennale	3,13	2,73	1756	224160	1,1284	253011
2 ^{ème} période quinquennale	3	1,96	1621	189730	1,1284	213969
3 ^{ème} période quinquennale	2,54	3,4	3421	315916	1,1284	356711
4 ^{ème} période quinquennale	2,31	3,97	2721	299243	1,1284	337464

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 106,1 (indice de novembre 2017) x coef de raccordement 6,5345 ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX_n) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 6 - Dispositions avant début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Départementale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes délimitant le périmètre autorisé et le périmètre d'exploitation ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- le bornage prévu à l'article 14 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 24 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 10 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° SRA2017/C026 du 18 janvier 2017 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.

En fonction des résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (Pôle Patrimoines/Service régional de l'archéologie), à Châlons-en-Champagne.

TITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 12 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 13 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise à exploiter. L'ensemble de ces bornes peut être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Un bornage particulier de 50 m en bordure du bras principal « Les Tarnauds » et de sa ripisylve sera aménagé afin de maintenir un bon écoulement des eaux superficielles et de préserver le corridor écologique du Nord-est au Sud-est. Il ne devra pas y être stocké de matériau et aucun engin n'y est autorisé à circuler.

Ouvrage de transport d'électricité

Afin de préserver la ligne électrique du réseau RTE passant sur le site, les dispositions suivantes seront respectées conformément au courrier envoyé par RTE le 10 octobre 2017 :

- aucun terrassement à moins de 35m du pylône ne devra avoir lieu sans l'accord de RTE afin de réaliser une étude géotechnique ;
- le gabarit de 8 m pour le passage de véhicules sous l'ouvrage électrique sera à respecter ;
- le chemin d'accès RTE pour rejoindre le support devra permettre l'accès à des camions ;
- le maintien d'une distance de sécurité horizontale minimale de 10 m avec chaque pied du pylône ;
- le maintien d'une distance de sécurité verticale minimale de 5 m avec la flèche de la ligne dans une bande de 34 m de part et d'autre de l'axe de la ligne. Dans ce secteur, les travaux auront obligatoirement lieu à l'aide d'une pelle.
- la réalisation d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des services de RTE préalablement à toute opération dans le voisinage de cette ligne.
- la mise à la terre de toute clôture métallique à proximité des ouvrages, afin d'éviter le phénomène d'induction. Cette clôture devra être implantée au minimum à 5 mètres des pieds des supports ou le cas échéant devra être isolée dans cette zone.
- l'implantation de piscines en plein air est soumise à une réglementation particulière en termes de distance à respecter par rapport aux supports de lignes aériennes. RTE devra être impérativement consulté préalablement.
- Pour les entreprises intervenantes, RTE peut intervenir lors de la première réunion de chantier afin de rappeler les règles de sécurité aux abords de l'ouvrage électrique.

Ouvrage de téléphonie

Afin de préserver l'ouvrage de téléphonie d'ORANGE, les dispositions suivantes seront respectées :

- le maintien d'une distance de sécurité horizontale minimale de 10 m de l'ouvrage ORANGE ;
- la réalisation d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès du gestionnaire préalablement à toute opération dans le voisinage de cette ligne.

Le bornage du périmètre autorisé, le bornage du périmètre d'exploitation ainsi que celui du cours d'eau et des ouvrages spécifiques sont reportés sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 14 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 15 - Accès à la voirie publique

L'entrée et la sortie de l'exploitation sont aménagées de manière à assurer la sécurité routière :

- par un panneau type AB4 « STOP » à la sortie du site.
- par des panneaux type A14 « Danger » classe 2, gamme normale avec panonceau « sortie de camions », implantés à 150 m en amont et en aval de la RD 37.
- par un « tourne-à-gauche » central sur la RD 37 en provenance de Jâlons.

L'exploitant s'engage à créer une nouvelle piste d'accès à la carrière et adaptée au poids-lourds. La carrière ne sera autorisée qu'en présence de ce nouveau chemin. Un plan de la nouvelle piste est disponible en annexe IX.

Le site sera accessible uniquement via la RD 37 et la nouvelle piste réservée à la carrière. Les camions ne passeront pas par le centre communal de Cherville ni par la voie communale n°4 entre Cherville et Condé-sur-Marne.

En sortie de site, la charge des camions sera vérifiée afin qu'aucun camion ne puisse quitter le site en surcharge.

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 16 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

La plate-forme de traitement ainsi que la base-vie seront aménagées dès le début de l'exploitation sur la parcelle ZO 16 (tout à l'est du site), soit en dehors de toute zone inondable (zone blanche du PPRJ) selon le plan en annexe X de cet arrêté.

L'installation de traitement de 3 ha environ sera aménagée avec un bassin de collecte pour recueillir les fines de lavage de dimension 12 000 m² x 3,5 m de hauteur. Un autre bassin d'eau claire où seront pompées les eaux destinées à l'unité de lavage sera installé à proximité.

L'installation de traitement sera installée sur le site de Jâlons au plus tard six mois après la présente autorisation. Le chemin d'accès à l'installation de traitement et à la base-vie sera ainsi aménagé dès le début de la phase 1.

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

L'exploitation de la carrière sera conduite, sur une période de 20 ans selon 4 phases de 5 années, de la manière suivante et en respect du plan de phasage en annexe II et III :

- dans un premier temps, l'exploitation débutera sur la portion Nord du site en progressant du Nord au Sud ;
- dans un second temps, l'exploitation s'effectuera dans la portion Sud en progressant du Sud-est vers le Nord-ouest.

Par référence aux définitions des valeurs S₁ et S₂ figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr₁ et Sr₂ correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S₁ et S₂ mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S₂).

Article 17 - Décapage

Les travaux de décapage sont réalisés entre août et mars, à sec (en dehors des périodes de hautes-eaux de la nappe) et en dehors de la période de reproduction des espèces de la faune vertébrée, notamment pour les espèces inféodées aux milieux agricoles (alouette des champs, bergeronnettes, caille des prés, perdrix, etc.). Si des travaux doivent avoir lieu pendant la période de mars à août, ils peuvent être réalisés uniquement après validation d'un écologue qui identifie les éventuelles zones sensibles et précise les mesures de protections associées ainsi que les éventuels périmètres d'exclusion.

Les opérations de décapage de la découverte sont effectuées par tranches successives à l'aide d'une pelle hydraulique munie d'un godet lisse en rétro-cavage, afin de préserver les éventuels vestiges archéologiques.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage. Les travaux de décapage auront lieu par temps sec, afin de limiter le compactage des terres.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Zone inondable

Le stockage de la terre végétale et des stériles se fera à l'aide d'un phasage précis afin d'éviter des volumes de stockage trop importants sur le site en zone inondable. Chaque phase quinquennale sera décomposée en tranches d'environ 2 ha d'exploitation (correspondant à environ une année).

Les terres végétales de chaque tranche (environ 6 000 m³) seront stockées en 4 tas de 50 x 15 m sur une hauteur de 2,5 m. Ces stockages seront positionnés parallèlement au sens d'écoulement des eaux de crue, soit préférentiellement suivant un axe Sud-ouest/Nord-est, et de préférence sur la portion Sud, située hors zone inondable.

Les matériaux seront régalez en fin de remblaiement de chaque tranche comme couche de finition sur les zones réaménagées à vocation agricole.

Les limons de décapage (stériles) de chaque tranche seront directement réutilisés en remblais, sauf au cours de la tranche 1 de la 1ère phase d'exploitation où le plan d'eau ne sera pas encore ouvert. Pour la tranche 1 de la 1ère phase d'exploitation, ces stériles (environ 28 000 m³) seront stockés hors période de crue en 10 tas de 50 x 20 m sur une hauteur de 3,5 m afin de commencer l'exploitation des alluvions sur une surface de 1 ha. Le stockage sera effectué à proximité de la zone décapée. L'orientation des stocks sera encore Sud-ouest/Nord-est. Un plan de localisation des stocks lors des 4 tranches de la 1ère phase d'exploitation est présenté en annexe XI de cet arrêté.

Le principe de stockage des terres végétales sera repris sur chacune des autres phases d'exploitation, suivant le même principe et la même orientation. Une fois toutes les alluvions exploitées sur cette surface de 1 ha, les stériles pourront être utilisés directement en remblaiement après décapage.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. En particulier, le tassement sera évité.

Le stockage des produits extraits et des produits finis seront effectués en dehors de la zone inondable.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est-à-dire pendant la période hivernale entre fin septembre et fin mars.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

Article 18 - Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction maximale autorisée est de 6 mètres soit 68 mNGF.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 1 150 000 m³ (1 900 000 t). La production annuelle maximale autorisée est de 150 000 tonnes.

Article 19 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'une dragueline ou d'une pelle hydraulique et sans rabattement de la nappe.

Les matériaux bruts extraits dans un premier temps seront chargés et évacués dans des camions vers la plate-forme de traitement de la société à Athis. Après six mois d'autorisation, les matériaux bruts extraits seront déversés dans une trémie de plaine alimentant un crible écréteur avant de rejoindre la plate-forme de traitement sur le site de Jâlons.

Au cours de la phase 4 d'exploitation, l'installation de traitement et la base-vie présentes sur le site d'exploitation seront démantelées. Les matériaux bruts extraits sous ces anciennes infrastructures seront évacués directement par camions pour être traités sur un autre site de l'établissement MORGAGNI sur la commune de Cheppes-la-Prairie (30 km au sud de Jâlons).

La carrière se situe en zone inondable et en zone rouge du PPRi de Châlons-en-Champagne. Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crue et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue ;
- Les dépôts temporaires de matériaux sont autorisés sur les sites uniquement en dehors des périodes de crues, c'est-à-dire du 15 mai au 15 octobre ;
- Pendant la période autorisée, les stocks de matériaux et agrégats sont disposés en périphérie des zones d'extraction de telle sorte qu'ils ne gênent pas le bon écoulement des eaux superficielles ;
- les dépôts provisoires durant l'exploitation du site doivent être limités et réalisés en merlons discontinus dont l'axe sera parallèle au sens de l'écoulement des eaux superficielles ;
- Aucun exhaussement de terrain naturel ne devra être réalisé, y compris pour les chemins d'accès ;
- les clôtures de protection du site ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en temps de crue.

Article 20 - Prélèvement d'eau

L'installation de traitement fonctionne en circuit fermé afin de limiter les prélèvements dans le milieu. Les eaux seront pompées dans un bassin d'eau claire avec un débit maximal de 300 m³/h. Les eaux de lavage chargées en fines produites par le broyage seront évacuées par gravité vers des bassins de sédimentation. En sortie de décantation, les eaux clarifiées seront renvoyées par surverse vers le plan d'eau claire initial.

Aucun rejet d'eau ne s'effectuera à l'extérieur du site.

TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 21 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le GNR (Gazole Non Routier) sera utilisé comme carburant de traction afin de limiter les émissions polluantes des moteurs.

L'éclairage sera assuré par des lampes choisies avec soin et bien dirigées vers le sol pour limiter leur perception en dehors du site. L'éclairage nocturne est à proscrire en dehors des horaires de travail.

Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, le petit entretien et le stationnement des engins de chantier sera réalisé sur le site de la carrière, hors zone inondable (voir annexe IX). Ces opérations se feront sur une aire étanche mobile de dépotage comprenant une aire de rétention régulièrement curée. Le pistolet de remplissage sera équipé d'un dispositif anti-débordement.

Le stationnement des véhicules en dehors de la période de fonctionnement de la carrière sera organisé à l'extérieur du site, sur des plateformes techniques spécifiques.

Le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site. Des matériaux absorbants (kit anti-pollution et autres dispositifs absorbants) seront disponibles dans chaque engin afin de limiter toute propagation d'une pollution accidentelle.

Le ravitaillement du groupe électrogène de l'installation de traitement s'effectuera par transbordement au-dessus d'un bac étanche mobile permettant la récupération d'éventuelles égouttures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'entretien des camions et les opérations de gros entretien sur les engins sont interdits sur le site de la carrière.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit gérés comme des déchets. Pour les eaux usées (sanitaires chimiques), une fosse étanche doit être mise en place et vidangée régulièrement par une société spécialisée.

En cas de rejet accidentel, plusieurs mesures peuvent être envisagées :

- un traitement local de la pollution grâce à des kits antipollution ou matières absorbantes ;
- un décapage immédiat avec évacuation des matériaux souillés vers des centres de traitement ;
- un pompage de dépollution sera mis en place, avec traitement éventuel des eaux avant rejet ;
- injection de bactéries permettant l'épuration de l'eau.

Ces opérations seront effectuées par un organisme compétent.

Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le pétitionnaire est autorisé à rejeter dans le milieu naturel les eaux issues du décanteur-déshuileur de la plate-forme de ravitaillement en carburant des engins de chantier, à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- le pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel dans ces eaux, est prévu.

Pour les exutoires des eaux de lavage de l'installation de traitement, des bassins de décantation seront installés durant la phase d'exploitation. Une clôture spécifique sera positionnée autour de ces bassins.

Les matériaux lavés seront inertes, non pollués et non dangereux.

Aucun floculant ne sera injecté dans le procédé de traitement.

Article 24 - Contrôle des eaux souterraines

Quatre piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan en annexe IV du présent arrêté, afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière et transmis à l'inspection des installations classées.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois/an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto-surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Au terme de la remise en état, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages piézométriques, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La surveillance pouvant perdurer pendant deux années et tant que de besoin après l'exploitation, ces modalités (mesures et calendrier) seront soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 25 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

Article 26 - Consommation d'eau

L'eau nécessaire au fonctionnement des installations de traitement est pompée dans le plan d'eau généré par l'exploitation de gisement. Le débit maximal utilisé pour les installations de traitement est de 300 m³/h.

Un compteur totalisant le volume prélevé est mis en place. Un relevé mensuel de ce compteur est effectué et porté dans un registre tenu à jour.

Article 27 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- l'implantation de merlons naturellement végétalisés en périphérie du site et de l'installation de traitement ;
- la conformité et l'entretien régulier des engins ;
- l'optimisation du nombre d'engins et de véhicules intervenant sur site ;
- la limitation de la vitesse des engins et camions à 20 km/h sur le site ;
- l'utilisation d'un tapis de plaine pour l'acheminement des matériaux extraits vers l'installation de traitement ;
- l'entretien régulier des pistes et des voies d'accès ;
- l'arrosage si nécessaire des pistes par temps sec ;
- la limitation de la hauteur de chute des matériaux pour l'installation de traitement.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de poussières, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515.

Les mesures sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 28 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs tous feux placés sur les engins de chargement et de transport, ainsi qu'au niveau du groupe électrogène.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès aux différents secteurs de la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 29 - Déchets

Article 29.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Les éventuels matériaux extérieurs réceptionnés et identifiés comme non inertes seront exclus, stockés dans une benne et enlevés par une société agréée.

Tout brûlage sera interdit sur le site.

Article 29.2 - Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 30 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitation de la carrière se fait du lundi au vendredi de 7h00 à 17h30.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Afin de respecter les prescriptions ci-dessus par rapport aux premières habitations situées à 120 m, un merlon anti-bruit de 3,50 m sera mis en place lors de l'exploitation des parcelles Sud, dans la bande inexploitable de 10 m, le long des parcelles ZO 20 et ZO 21, en dehors de la zone inondable. Le linéaire concerné est de 340 m environ. Un merlon végétalisé de 3 m sera en plus installé autour de la station de traitement durant toute la durée de fonctionnement de celle-ci (voir annexe X).

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Des avertisseurs type « cris de lynx » seront installés sur les engins de chantier.

Un contrôle des niveaux sonores avec toutes les installations de la carrière en fonctionnement est effectué dès le début d'exploitation au niveau des ZER (Zones à Émergence Réglementée) et en limite d'exploitation, et ensuite tous les 3 ans. Un rapport de ce contrôle, précisant les conditions de fonctionnement des installations de la carrière, est établi et transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 31 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 32 - Transport des matériaux

Le transport de matériaux à l'intérieur du site sera effectué par tapis de plaine qui acheminera les matériaux du lieu d'extraction jusqu'à l'installation de traitement, à l'exception des six premiers mois où les matériaux seront transportés jusqu'aux installations d'Athis par camions.

Le transport journalier des matériaux s'effectue par voie routière et concernera environ 40 rotations de camions par jour, pour 220 jours par an au maximum.

Les apports des matériaux nécessaires au réaménagement seront majoritairement effectués en contre-voyage de l'évacuation des matériaux issus du site afin de limiter les rotations de camions.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route à l'extérieur de l'exploitation, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

Les camions n'empruntent que des voies aménagées pour leur passage et l'emprunt de la voie communale n°4 est strictement interdit.

TITRE V - SÉCURITÉ

Article 33 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière devra être installée à l'entrée du site et systématiquement fermée en dehors des heures de travail.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Une clôture supplémentaire sera aménagée pendant la phase 3 de l'exploitation (phase de terrassement de deux plans d'eau) afin d'assurer la sécurité au sud du site et à proximité de la commune de Cherville. Il s'agira d'une clôture simple

torsion posée le long du chemin d'exploitation entre la parcelle ZO 25 et ZO 18, et d'une clôture 3 fils posée entre la zone d'exploitation et la voie communale n°4 sur les parcelles ZO 6 et ZO 29. L'annexe X montre l'emplacement de cette clôture.

L'accès des visiteurs s'effectuera sous la responsabilité de l'entreprise.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

Article 34 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 35 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 36 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Seul le personnel habilité pourra intervenir sur les installations électriques. Les armoires électriques seront cadenassées de manière à éviter toute intervention non encadrée.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme dûment agréé.

TITRE VI - REMISE EN ÉTAT

Article 37 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants sont évacués. Les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état, y compris la plantation des linéaires de végétation, doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Article 38 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux plans de remise en état objet des annexes V et VI du présent arrêté.

Le remblayage des terrains se fait à partir des terres de découverte de l'exploitation et de matériaux de remblais répondant aux dispositions de l'article 41 du présent arrêté préfectoral d'autorisation. Le phasage des travaux est précisé en annexe VIII.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Aucun exhaussement par rapport au terrain naturel initial ne doit être réalisé, y compris pour les chemins d'accès ;
- la restitution d'une zone à vocation agricole par remblaiement pour une superficie de 48 ha ;
- l'aménagement de 4 plans d'eau à vocation de loisirs et de pêche de superficies respectives 4 ha, 1,9 ha, 3,3 ha et 2,4 ha, au Sud-est sur la portion Nord du site et de la portion Sud du site ;
- l'aménagement de prairie en périphérie de chaque plan d'eau et jusqu'à la limite parcellaire ;
- la création d'une zone humide de haut-fond au Nord du plan d'eau de la parcelle ZD 6, sur une surface d'environ 4 000 m².
- le démantèlement de l'ouvrage sur les Tarnauds ainsi que la remise en état de la piste d'accès en terre agricole.

Un suivi des espèces remarquables sera réalisé durant toute la durée autorisée. Un protocole sera mis en place afin de standardiser ce suivi.

La piste créée pour la sortie des camions vers la RD 37 sera détruite.

Aménagement des zones agricoles

La remise en culture des terrains se fera au fur et à mesure de la progression du réaménagement et donc de l'exploitation, afin de restituer au plus vite les terrains à l'agriculteur. Pour ce faire, les secteurs pourront être sortis progressivement de l'emprise carrière.

Pour permettre la restitution en culture, le soubassement devra, préalablement au régalinge de la terre végétale :

- être aplani pour éviter toute mouillère ;
- présenter une pente générale supérieure à 0,5 % pour faciliter l'évacuation par ruissellement des excédents de pluies ;
- être décompacté par passage d'un ripper afin de désagréger la croûte compactée formée lors du régalinge et susceptible de faire obstacle à l'infiltration.

Cette opération, réalisée par temps sec, permettra également d'éviter les tassements, une mauvaise aération et les obstacles à la propagation des racines.

Le défonçage s'effectuera progressivement et la pente de drainage sera créée en direction de la pente naturelle des terrains. Après défonçage, les terrains remblayés et les talus résiduels seront recouverts, à l'aide d'un boteur, de limons puis de 15 à 20 cm de terre végétale du site (celle immédiatement décapée ou bien celle ponctuellement stockée en merlons). Cette épaisseur sera supérieure (~30 cm) sur les terrains destinés à une mise en culture.

Toutes ces opérations permettront de reconstituer un sol proche du sol initial.

Aménagement des plans d'eau

Quatre plans d'eau à vocation de loisirs et de pêche seront créés à l'issue du réaménagement du site, suivant la chronologie suivante :

- Un plan d'eau de 4 ha au Sud de la portion Nord du site (parcelle ZD 6).
- Un plan d'eau de 1,9 ha au Sud-est de la portion Sud du site (parcelle ZO 16).
- Un plan d'eau de 3,3 ha au Sud de la portion Sud du site (parcelles ZO 19 et 20).
- Un plan d'eau de 2,4 ha au Nord de la portion Sud du site (parcelle ZO 29).

L'aménagement des berges selon un caractère naturel et sinueux sera privilégié. Pour ce faire, les berges des plans d'eau seront talutées suivant une pente de stabilité de 3H/1V (20°). Cette pente sera au minimum de 8H/1V (10°) dans les secteurs susceptibles d'être exposés aux premiers remplissages, afin de préserver l'érosion des berges (voir plan annexe VII).

Seules les espèces de poissons d'eau douce naturellement présents dans les rivières de la Marne et provenant de piscicultures agréées, peuvent être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit selon les dispositions de l'article L432-10 du Code de l'Environnement, d'introduire dans les eaux libres des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises, mentionnée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985.

Aménagement d'un haut-fond

La remise en état prévoit la mise en place d'une zone de haut-fond par remblai à l'aide des stériles du site et des stériles extérieurs inertes au Nord du plan d'eau de la parcelle ZD 6. Cet aménagement sera réalisé jusqu'à un niveau de basses eaux moyennes afin de permettre le développement d'une végétation variée et l'exondation de certaines prairies en été.

La zone de haut-fond, dans le but de créer des frayères et roselières propices à la reproduction du poisson, aura une pente de l'ordre de 3H/1V (20°).

Aménagement d'une prairie en périphérie des plans d'eau

Au droit des périphéries de chacun des plans d'eau et ce jusqu'à la limite parcellaire, un enherbement de graminées et légumineuses prairiales sera effectué.

Les espèces utilisées seront notamment le Fromental élevé, le Vulpin des prés, le Brome mou, l'Avoine doré, le Dactyle aggloméré, la Houlique laineuse, le Ray-grass commun, la Fléole des prés, etc.

Outre l'intégration paysagère de l'ensemble, cet aménagement permettra également de limiter l'implantation d'espèces invasives indésirables.

Afin de réussir l'implantation, il est conseillé de semer en surface, avec des semences certifiées et à la dose de semis préconisée, puis de rouler sitôt le semis.

La réalisation de l'ensemble des aménagements prévus ci-dessus prend en compte le battement de la nappe conformément aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 39 - Restrictions d'usage

La société Carrières de l'Est est tenue de procéder à la mise en œuvre d'une restriction d'usage conventionnelle entre parties lors de la cession de tout ou partie du site réaménagé en plans d'eau. Cette restriction d'usage doit perdurer au fil des cessions ultérieures.

Elle consiste à interdire toutes activités générant des nuisances sonores (jet-skis...).

Article 40 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées.

Article 41 - Suivi des remblais

Le remblayage des sites de la carrière ne doit pas nuire à la qualité des sols, compte tenu du contexte géochimique local. Les matériaux de remblais doivent présenter une bonne perméabilité afin de favoriser le bon écoulement des eaux.

Le remblayage des sites de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les volumes, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

La procédure d'acceptation de ces matériaux est la suivante :

- vérification du chargement avec le bordereau de suivi ;
- contrôle visuel et olfactif au pesage ;
- déchargement des remblais sur une plate-forme réservée à cet effet ;
- vérification visuelle de la qualité des matériaux apportés ;
- autorisation de la mise en remblai ;
- le cas échéant, rechargement des matériaux indésirables.

Les matériaux de remblais proviennent de chantiers de la région. La définition de déchet inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux ou tout autre élément non inerte.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04 20 02 02	Terres et cailloux (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et, pour les terres et cailloux provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (sélection par maillage et test de lixiviation) (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 06	Boues de dragage	À l'exclusion des boues de dragage contenant des substances dangereuses visées à la rubrique 17 05 05*, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (test de lixiviation)

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation si leur séparation n'est pas économique viable.

Les matériaux disponibles pour la remise en état sont :

- 532 000 m³ de limons,
- 113 500 m³ de terre végétale,
- 58 000 m³ de fines de lavage des matériaux extraits,
- 470 000 m³ environ de matériaux inertes extérieurs à importer, soit 42 300 t/an sur 20 ans.

Soit un volume total d'environ 1 173 500 m³.

Suite au remblaiement, une période de « convalescence » devra être observée. Il serait préférable d'attendre 3 à 5 ans avant les premières plantations sur le terrain, afin d'obtenir des rendements corrects.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES

Article 42 - Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 43 - Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation, puis tous les 3 ans. Les résultats du contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 44 - Registres et Plans

Une copie du registre sur lequel sont répertoriés les caractéristiques des remblais ainsi que le plan topographique des remblais prévus à l'article 41 du présent arrêté est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de la durée d'exploitation, l'exploitant est tenu de transmettre une copie de ce registre à l'inspection des installations classées.

Le plan de la carrière visé par l'article 9 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 45 - Surveillance de la qualité des eaux

Avant le début de l'exploitation de la carrière, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines.

Quatre piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés (dont deux créés) conformément au plan en annexe IV du présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois/an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Au terme de la remise en état, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages piézométriques, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La surveillance pouvant perdurer pendant deux années et tant que de besoin après l'exploitation, ces modalités (mesures et calendrier) seront soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 46 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine annuellement en période de basses et hautes eaux les variations du niveau de la nappe demandé à l'article 26 du présent arrêté.

Article 47 - Consommation d'eau

L'eau nécessaire au traitement des matériaux est prélevé dans le plan d'eau. Un compteur totalisant le volume utilisé est mis en place. Un relevé mensuel de ce compteur est effectué et porté dans un registre tenu à jour.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 48 - Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 49 - Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 50 - Caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 51 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant au moins un mois.

Article 52 - Exécution et notification de l'autorisation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information à la sous-préfecture d'Épernay, à monsieur Daniel ROLAND, commissaire enquêteur, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires de Jâlons, Cherville, Athis, Champigneul-Champagne, Tours sur Marne, Condé sur Marne, Aigny, Vraux et Aulnay sur Marne et à Madame la directrice régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie et service départemental de l'architecture et du patrimoine).

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société SAS Carrières de l'Est – Etablissement MORGAGNI – 12 rue Léopold Frison CS 20053 – 51006 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Les maires de Jâlons, Cherville, Athis, Champigneul-Champagne, Tours sur Marne, Condé sur Marne, Aigny, Vraux et Aulnay sur Marne communiqueront le présent arrêté à leur conseil municipal et procéderont à son affichage en mairie pendant un mois.

À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

23 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

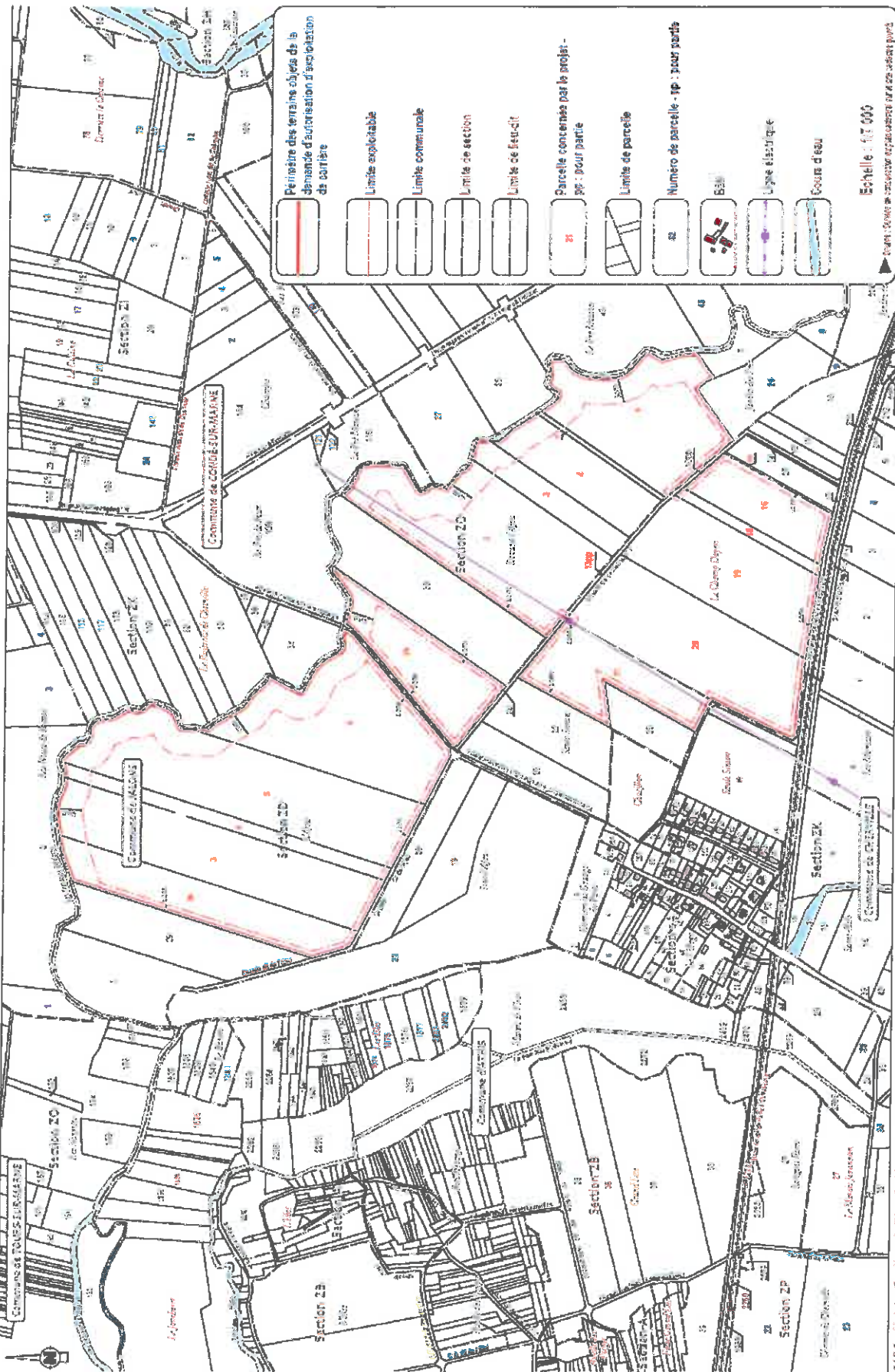
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

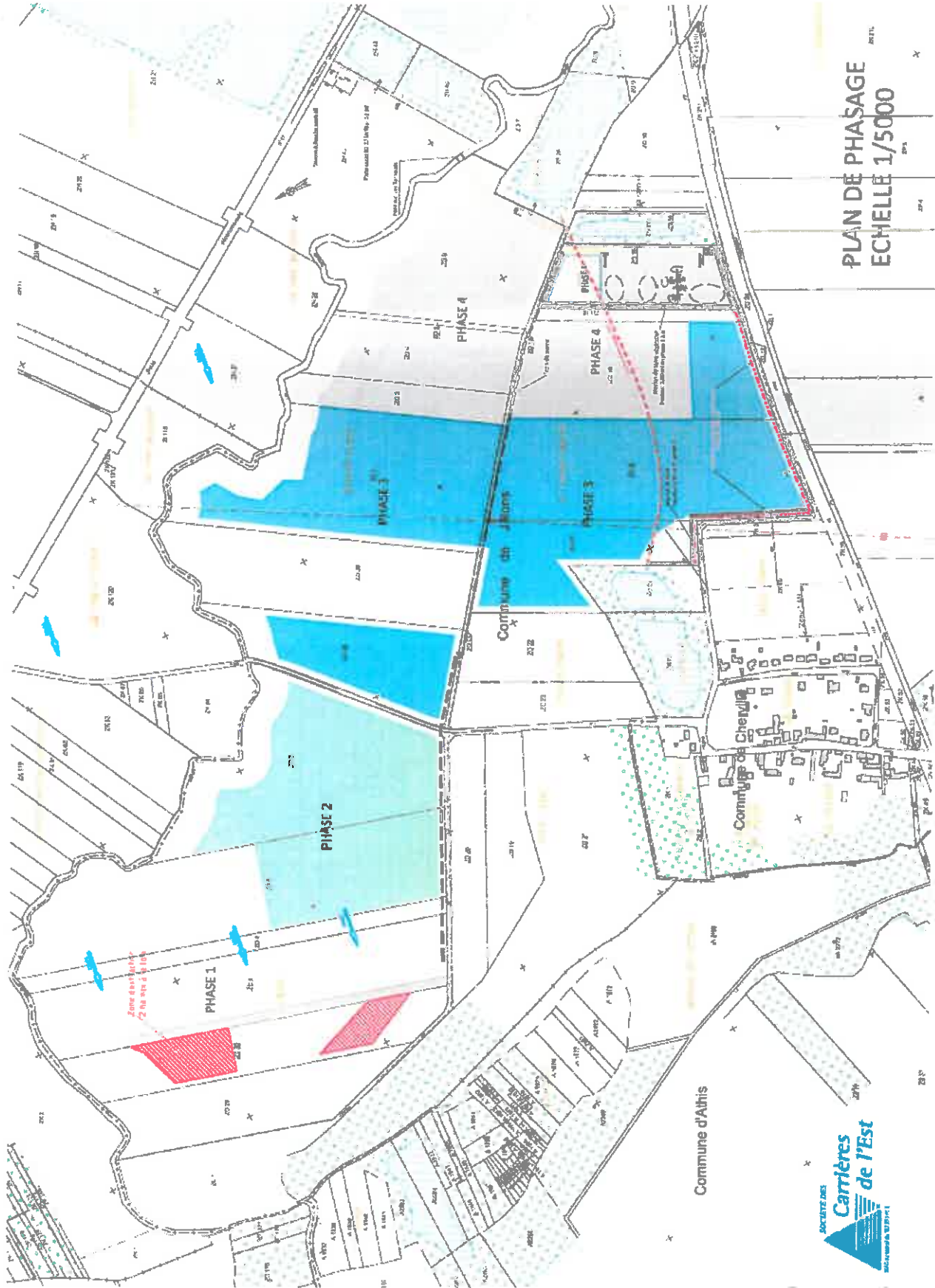
ANNEXE I – PLAN CADASTRAL

▶ PLAN PARCELLAIRE



348 Société des Cartes et (E) - Etablissement Municipal d'Alsace (S)

ANNEXE II - PLANS DE PHASAGE

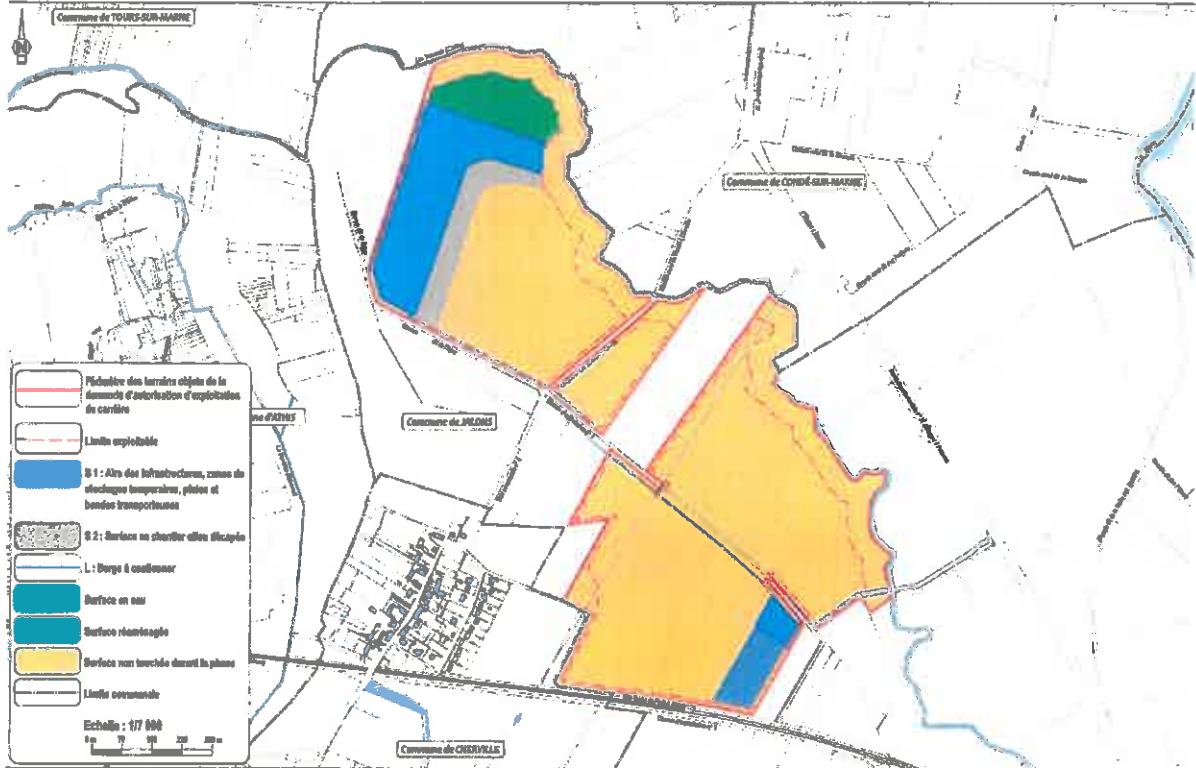


PLAN DE PHASAGE
ECHELLE 1/5000

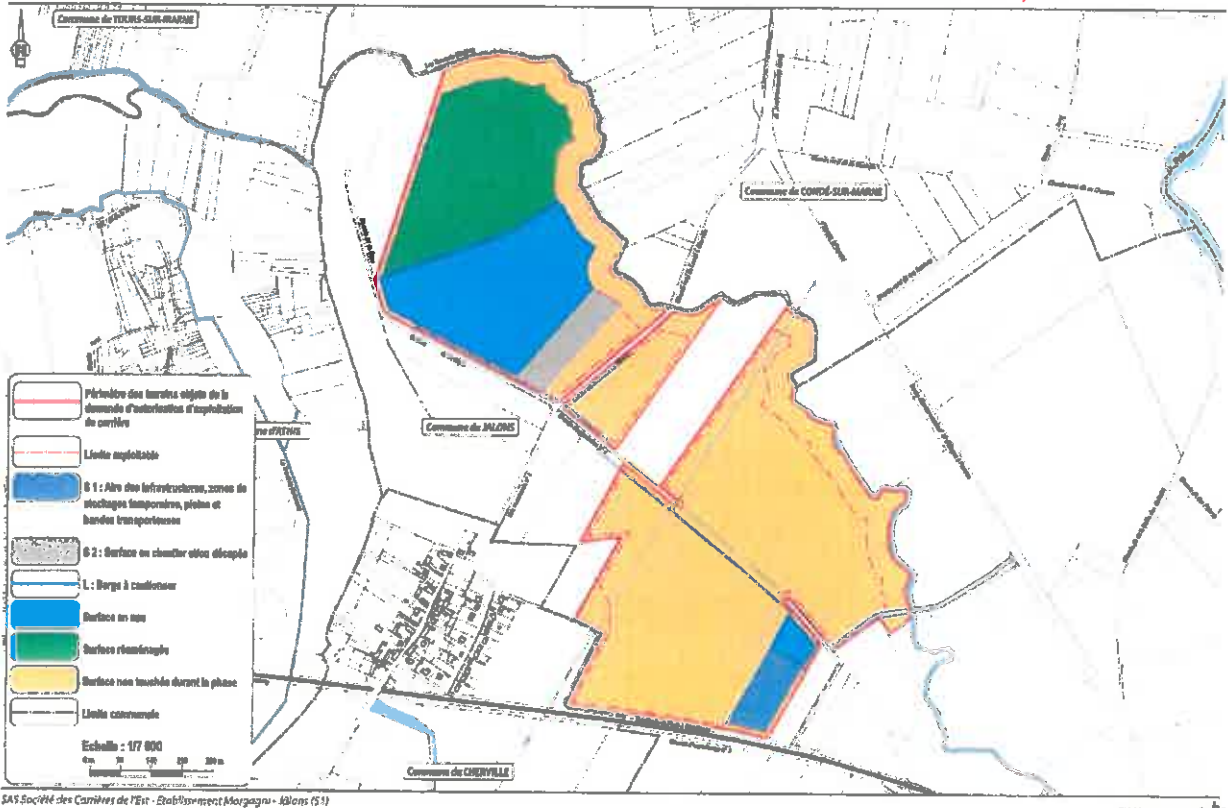


ANNEXE III – PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

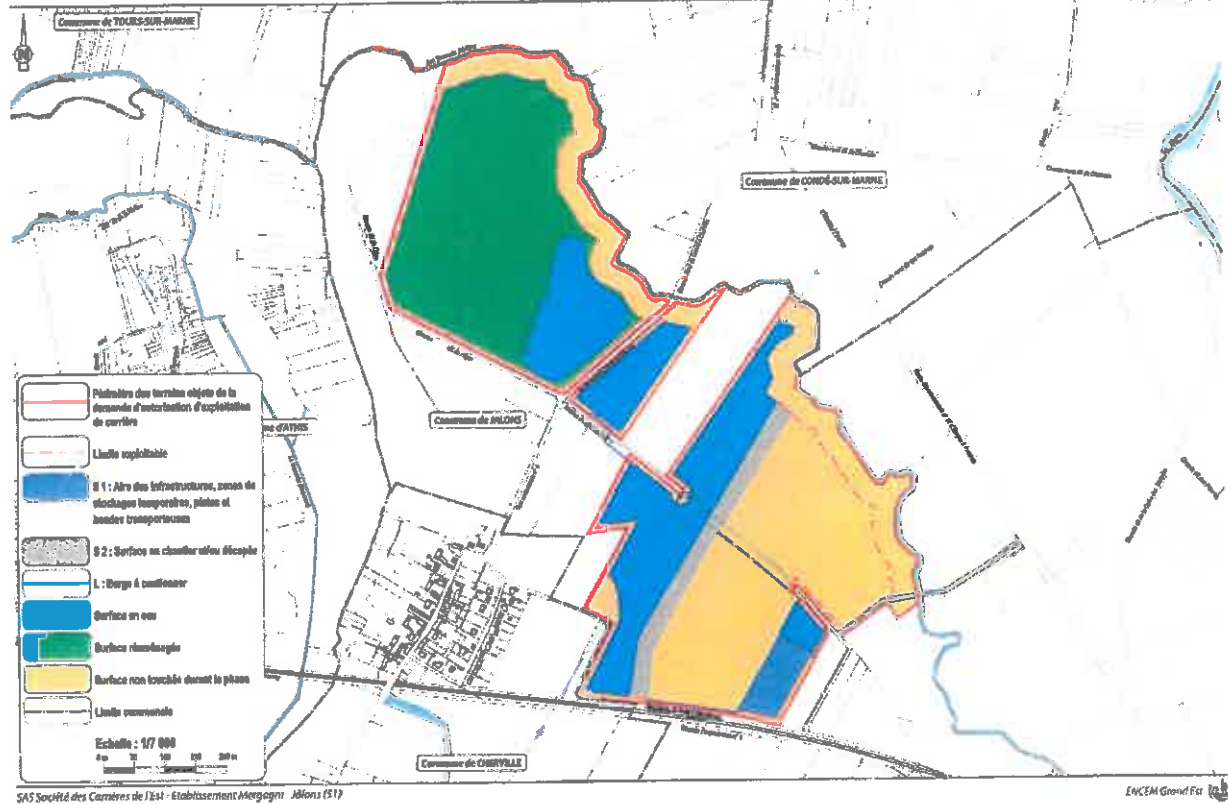
▶ PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - CONFIGURATION AU SEIN DE LA PREMIÈRE PÉRIODE QUINQUENNALE T0 + 2,5 ANS



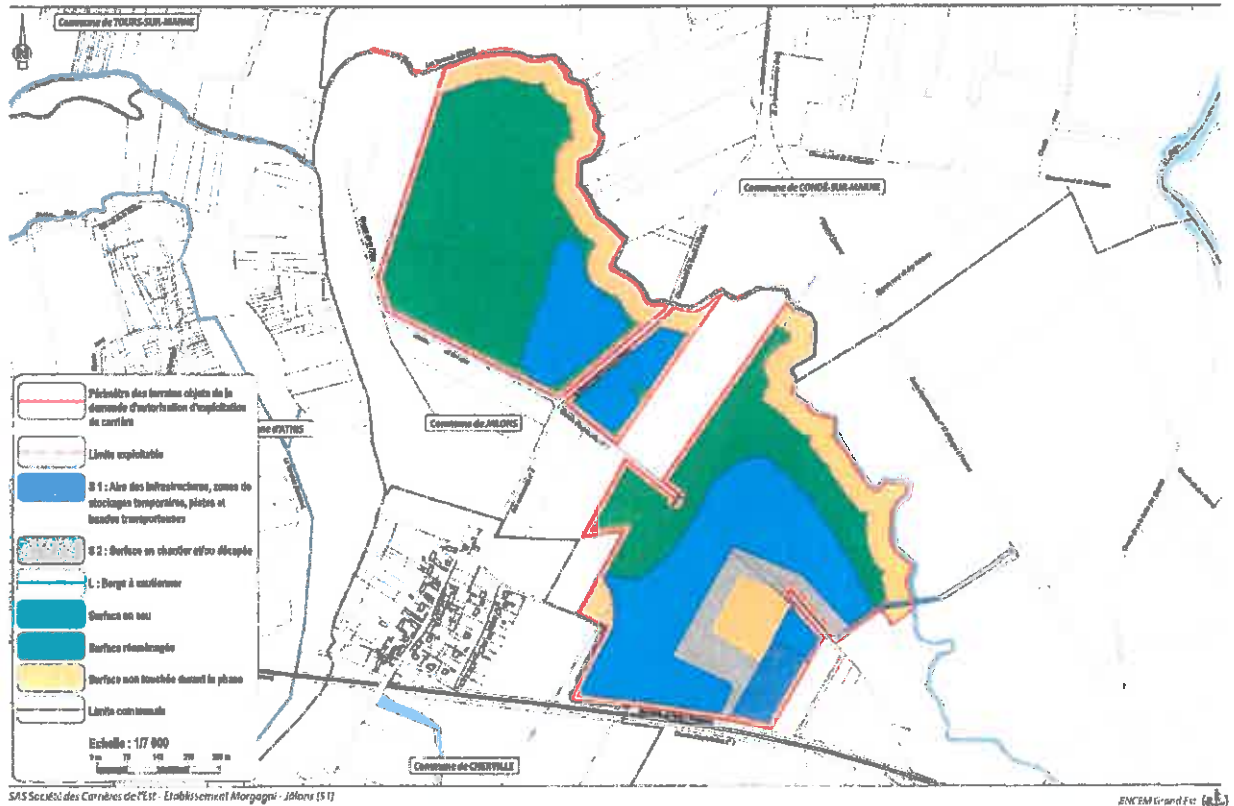
▶ PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES - CONFIGURATION AU SEIN DE LA DEUXIÈME PÉRIODE QUINQUENNALE T0 + 7,5 ANS



PLAN DES GARANTIES FINANCIERES - CONFIGURATION AU SEIN DE LA TROISIÈME PÉRIODE QUINQUENNALE T0 + 12,5 ANS

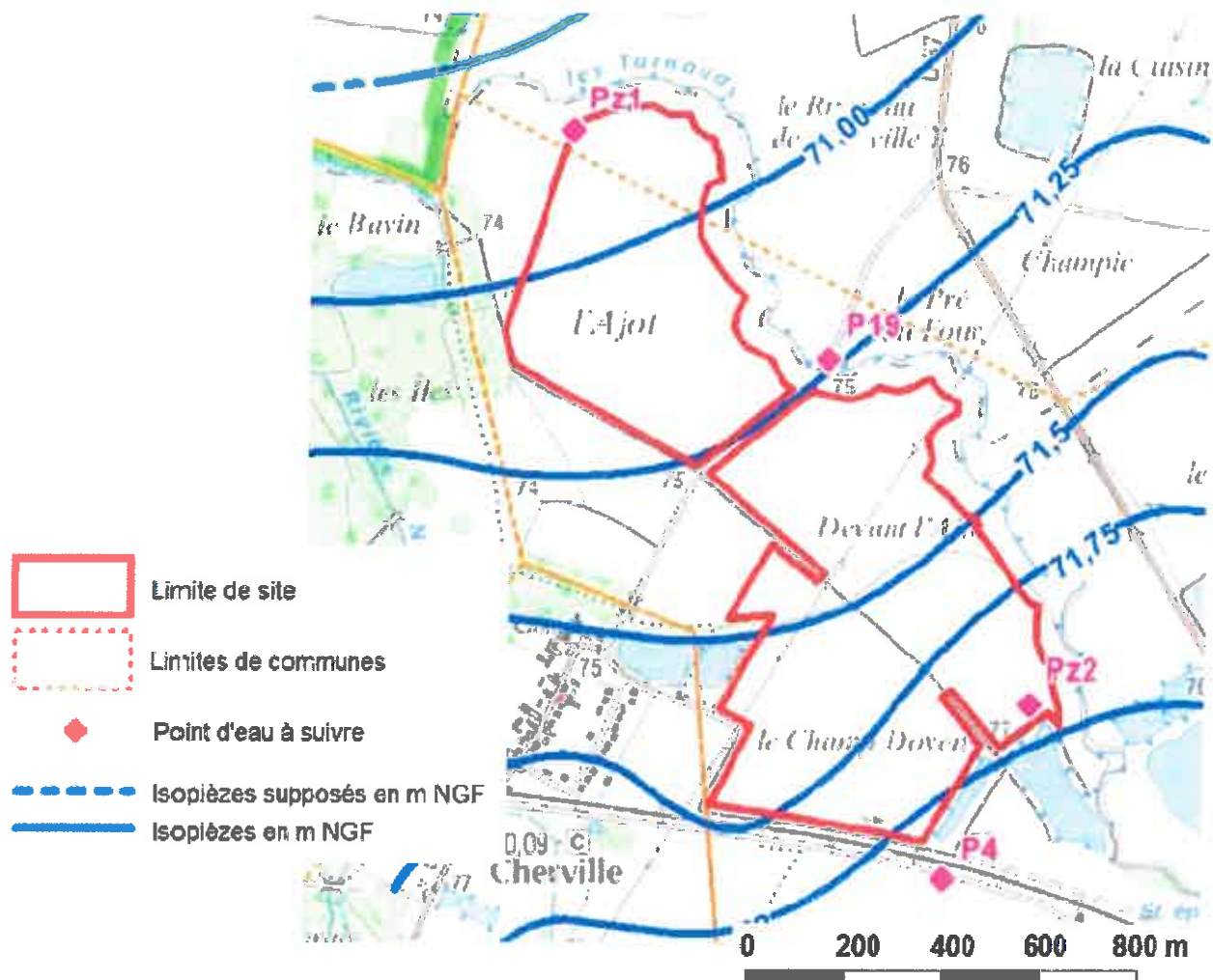


PLAN DES GARANTIES FINANCIERES - CONFIGURATION AU SEIN DE LA QUATRIÈME PÉRIODE QUINQUENNALE T0 + 17,5 ANS



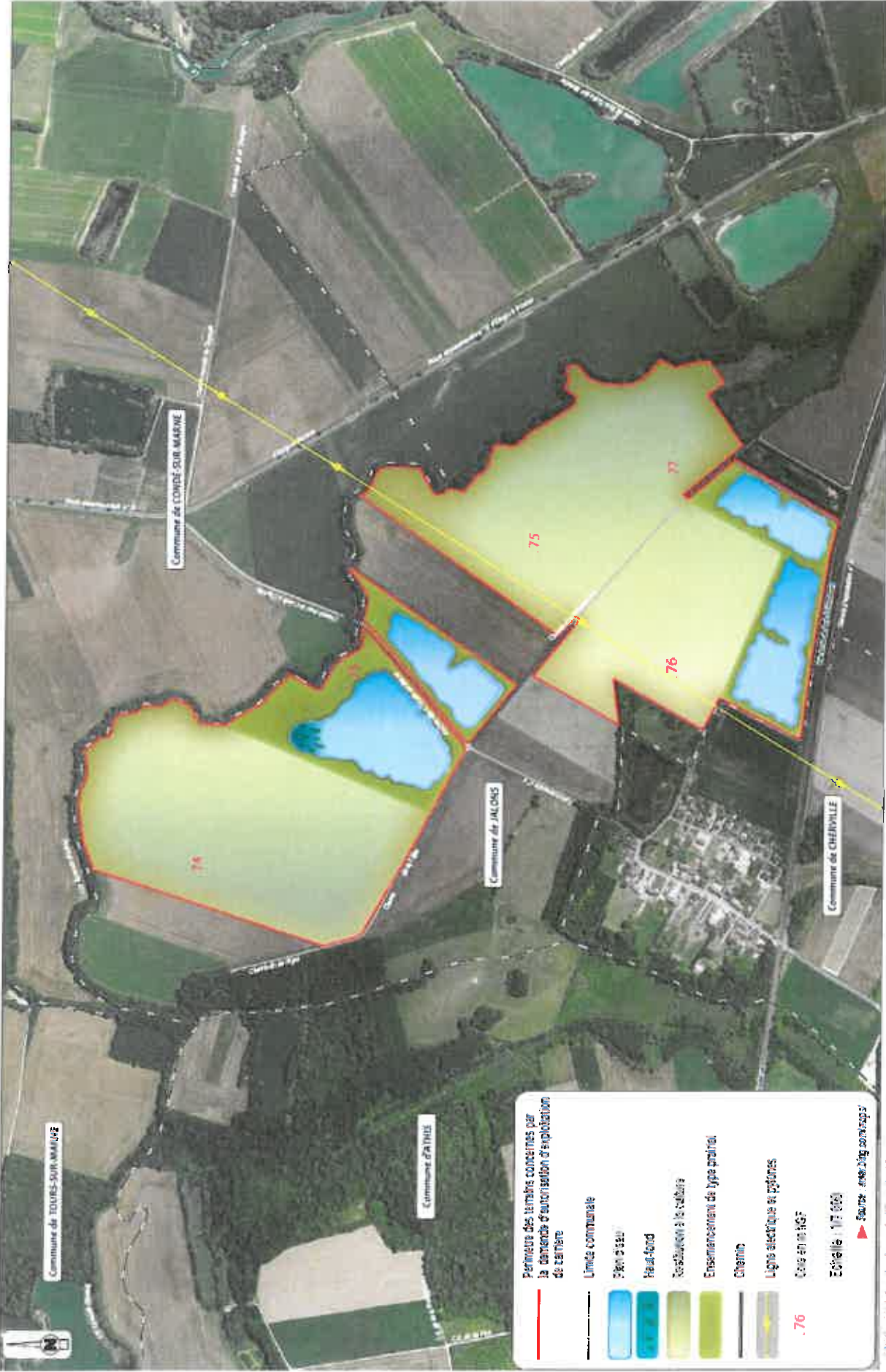
ANNEXE IV - PIÉZOMÈTRES

Plan des piézomètres de suivi, avec deux ouvrages existants (P1 et P19) et la création de deux piézomètres (Pz1 et Pz2)



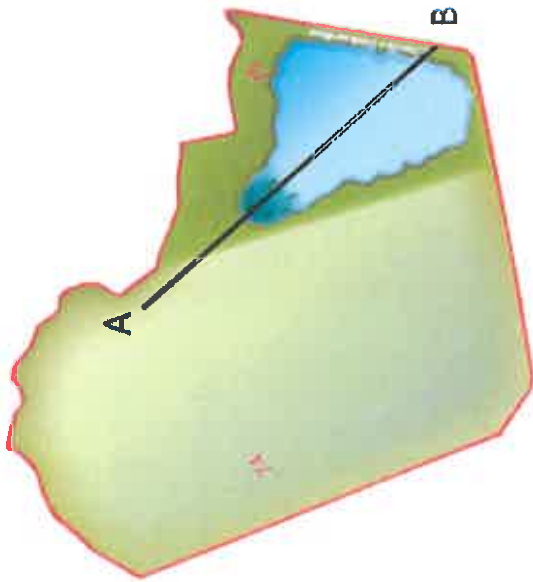
ANNEXE V – REMISE EN ÉTAT

▶ PLAN DE L'ÉTAT FINAL



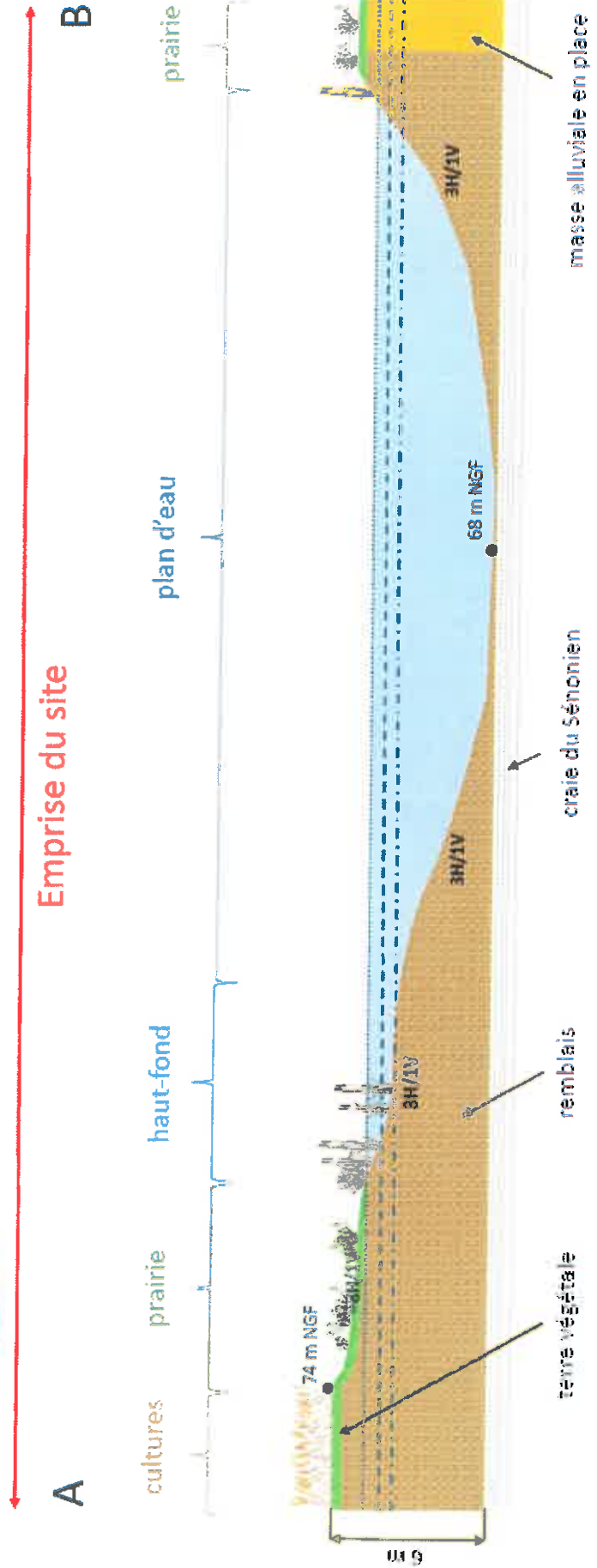
ANNEXE VI – COUPES DE REMISE EN ÉTAT

▶ COUPE SCHEMATIQUE A L'ETAT FINAL



Légende :

Niveau de la nappe	
-----	Niveau des hautes eaux : 72,65 m NGF
-----	Niveau des moyennes eaux : 72 m NGF
-----	Niveau des basses eaux : 71,5 m NGF



ANNEXE VII – AMÉNAGEMENT DES TALUS

▼ Illustration : Aménagement des talus (source Hydro-Expertise)



ANNEXE VIII – PHASAGE DES TRAVAUX DE REMBLAIEMENT

Le réaménagement de la carrière sera réalisé de manière coordonnée à l'extraction. Les différentes étapes du réaménagement sont présentées dans le tableau ci-dessous :

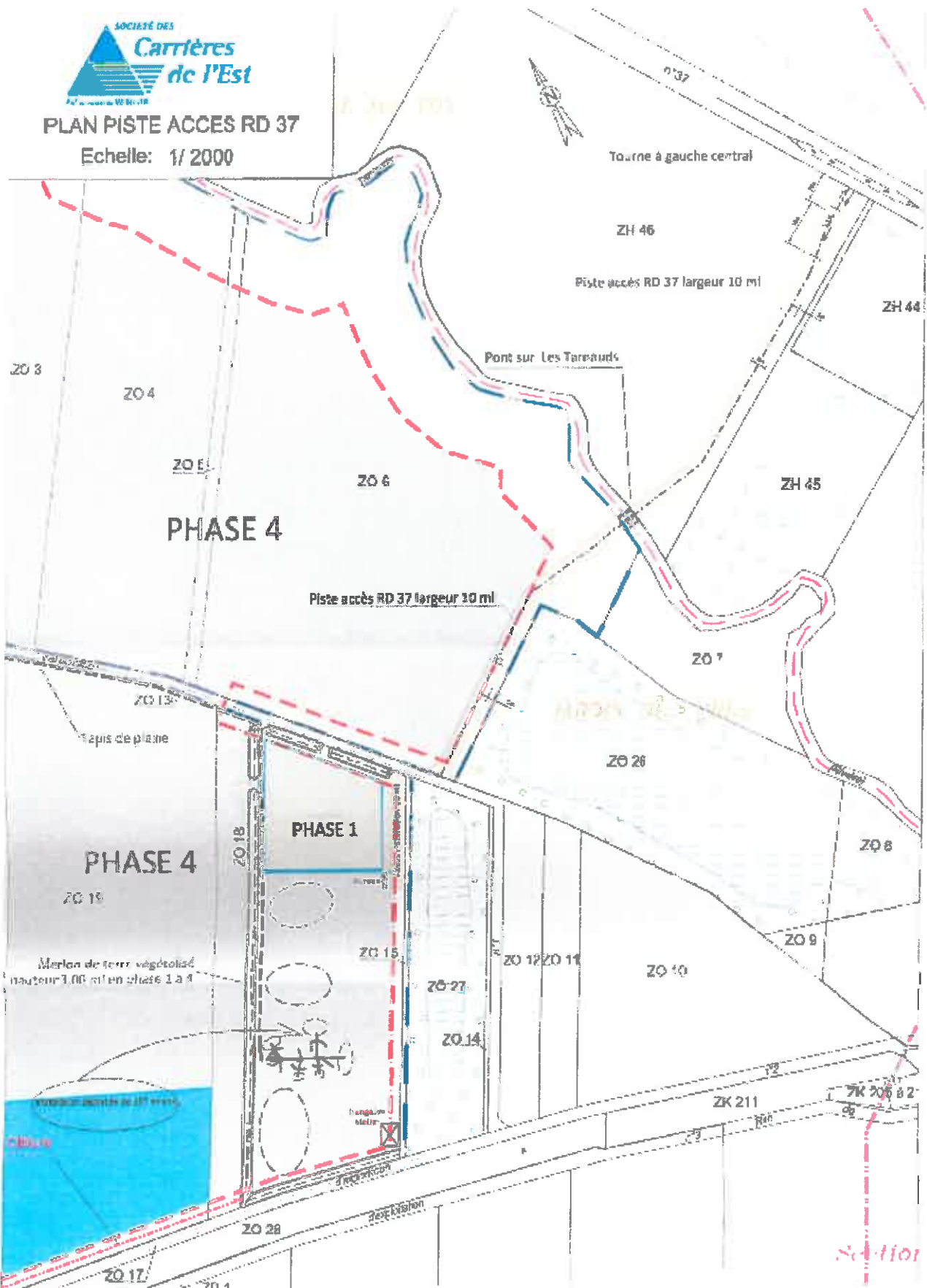
Période quinquennale	Travaux réalisés
Première période	<ul style="list-style-type: none"> • Dès la 1^{ère} année d'exploitation, début du remblaiement partiel de la zone exploitable ; • Début du régaiage progressif de la découverte du site sur les terrains remblayés jusqu'au niveau du terrain naturel ; • Mise en culture des terrains remblayés puis régaiés, après sortie de l'emprise carrière.
Deuxième et troisième périodes	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite du remblaiement partiel de la zone exploitable ; • Talutage progressif des talus résiduels, après opérations de remblaiement, pour l'aménagement des plans d'eau des parcelles ZD 6, ZO 18 et le début de l'aménagement du plan d'eau des parcelles ZO 19/20 ; • Aménagement du haut-fond au Nord du plan d'eau de la parcelle ZD 6 ; • Poursuite du régaiage progressif de la découverte sur les zones remblayées jusqu'au niveau du terrain naturel et sur les talus résiduels des plans d'eau ; • Poursuite de la mise en culture des terrains remblayés puis régaiés, après sortie de l'emprise carrière ; • Enherbement prairial des talus régaiés.
Quatrième période	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite et finalisation du remblaiement partiel de la zone exploitable ; • Poursuite et finalisation du talutage progressif des derniers talus résiduels, après opérations de remblaiement, pour la finalisation de l'aménagement du plan d'eau des parcelles ZO 19/20 et l'aménagement du plan d'eau de la parcelle ZO 29 ; • Poursuite et finalisation du régaiage progressif de la découverte sur les zones remblayées jusqu'au niveau du terrain naturel et sur les talus résiduels des plans d'eau ; • Poursuite et finalisation de la mise en culture des derniers terrains remblayés puis régaiés, après sortie de l'emprise carrière ; • Poursuite et finalisation de l'enherbement prairial des derniers talus régaiés ; • Réaménagement du chemin n°1 en accord avec la demande de l'association foncière de Jálons ; • Enlèvement / démantèlement des infrastructures existantes et des derniers stocks ; • Nettoyage du site.

ANNEXE IX – CRÉATION D'UNE NOUVELLE PISTE

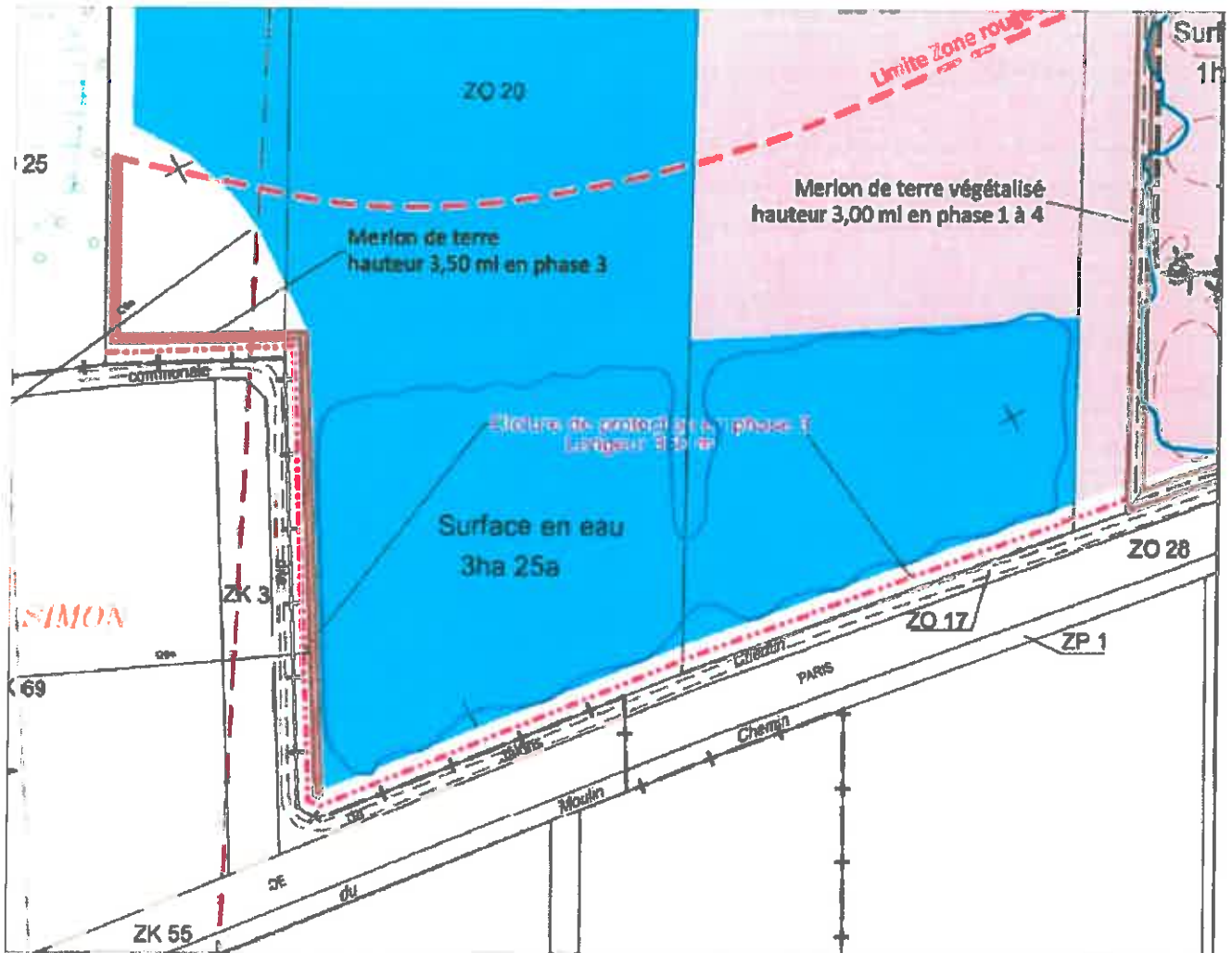


PLAN PISTE ACCÈS RD 37

Echelle: 1/ 2000



ANNEXE X – AMÉNAGEMENT DES MERLONS ET DE LA CLÔTURE



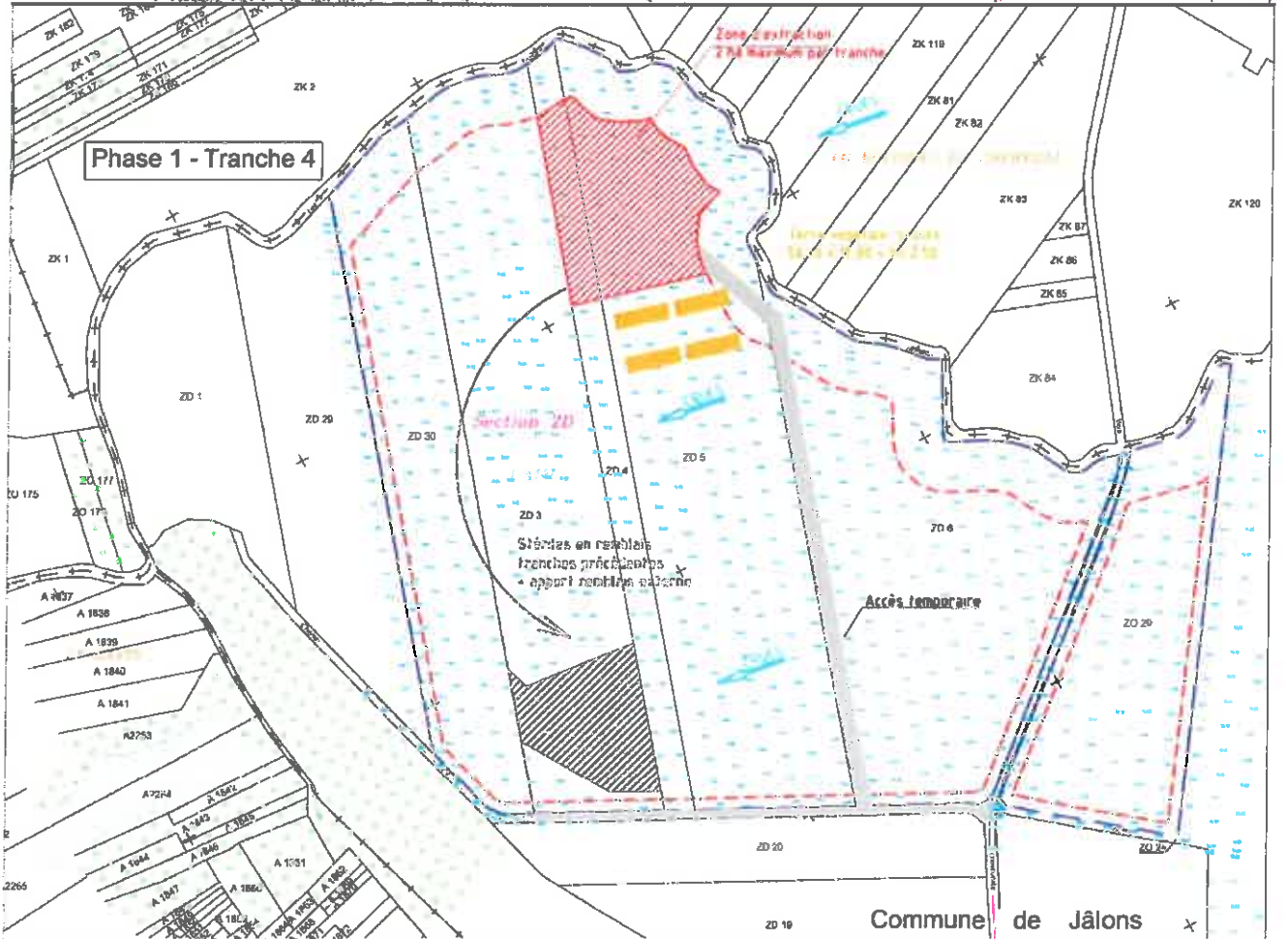
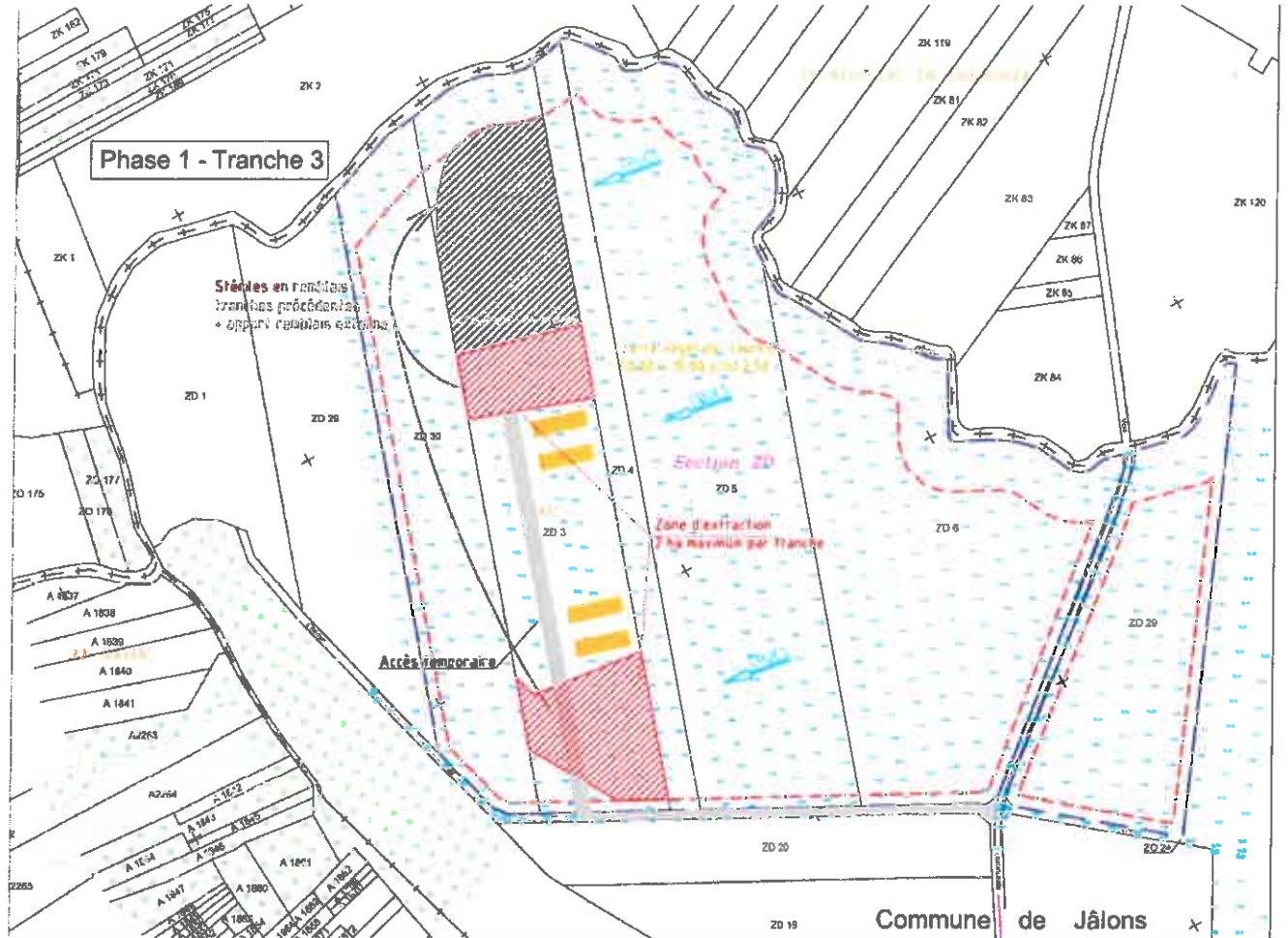


TABLE DES MATIÈRES

TITRE I -PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	3
Article 3 - Garanties financières.....	3
Article 4 - Conformité aux plans et données techniques.....	4
Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation.....	4
Article 6 - Dispositions avant début d'exploitation.....	5
Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	5
Article 8 - Registres et plans.....	5
Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement.....	5
Article 10 - Contrôles et analyses.....	5
Article 11 - Prescriptions archéologiques.....	6
TITRE II -AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	6
Article 12 - Panneaux d'identification.....	6
Article 13 - Bornage.....	6
Article 14 - Utilisation des chemins.....	7
Article 15 - Accès à la voirie publique.....	7
TITRE III -CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
Article 16 - Phasage.....	7
Article 17 - Décapage.....	8
Article 18 - Limitation de l'extraction.....	8
Article 19 - Modalités d'extraction.....	8
Article 20 - Prélèvement d'eau.....	9
TITRE IV -PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	9
Article 21 - Dispositions générales.....	9
Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles.....	9
Article 23 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	10
Article 24 - Contrôle des eaux souterraines.....	11
Article 25 - Détermination du battement de la nappe.....	11
Article 26 - Consommation d'eau.....	11
Article 27 - Poussières.....	11
Article 28 - Lutte contre l'incendie.....	12
Article 29 - Déchets.....	12
Article 29.1 - Dispositions générales.....	12
Article 29.2 - Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.....	12
Article 30 - Bruit.....	13
Article 31 - Vibrations.....	14
Article 32 - Transport des matériaux.....	14
TITRE V -SÉCURITÉ.....	14
Article 33 - Accès à la carrière.....	14
Article 34 - Bords des excavations.....	15
Article 35 - Sécurité des installations.....	15
Article 36 - Matériel électrique.....	15
TITRE VI -REMISE EN ÉTAT.....	15
Article 37 - Conditions de remise en état.....	15
Article 38 - Nature de la remise en état.....	16
Article 39 - Restrictions d'usage.....	17
Article 40 - Notification phase remise en état.....	17

Article 41 - Suivi des remblais.....	17
TITRE VII -RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES.....	18
Article 42 - Garanties financières.....	18
Article 43 - Bruit.....	18
Article 44 - Registres et Plans.....	18
Article 45 - Surveillance de la qualité des eaux.....	19
Article 46 - Détermination du battement de la nappe.....	19
Article 47 - Consommation d'eau.....	19
TITRE VIII -DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
Article 48 - Sanctions.....	19
Article 51 - Publication de l'autorisation.....	20
Article 52 - Exécution et notification de l'autorisation.....	20